

date de dépôt : 8 avril 2026

avis de dépôt affiché le : 9 avril 2026

demandeur : Monsieur Eric MAURICE / SAS RAFLE
PATRIMOINE

pour : création d'un portail en pvc pour accès terrain
arrière pour l'entretien de ce terrain

adresse terrain : 13 rue des Tennis, à Courseulles sur
Mer (14470)

ARRÊTÉ A2026-353
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 avril 2026 par Monsieur Eric MAURICE / SAS RAFLE PATRIMOINE demeurant 18 rue de verdun à SAINT AUBIN SUR MER (14750) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : création d'un portail en pvc pour accès terrain arrière pour l'entretien de ce terrain ;
- sur un terrain situé : 13 Rue des tennis à Courseulles sur Mer (14470) ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUi susvisé

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) «Bessin», valant servitude d'utilité publique, approuvé le 10 août 2021, et les dispositions à prendre par la collectivité compétente en urbanisme de manière à assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la prévention des risques naturels ;

Vu les pièces du PPRL «Bessin» susvisé, notamment le plan de zonage réglementaire et le règlement écrit ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, dans les zones classées comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations par les plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L113-1, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un second accès à un terrain, sur une partie de ce dernier qui est en espace boisé classé du PLUi, avec la suppression d'une partie de la haie implantée en limite, qu'ainsi le projet contrevient aux dispositions de l'article L113-2 du code de l'urbanisme précité ;

- Considérant les règles du **titre II Réglementation des projets / Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge Rs / II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions / Ouvrages, installations et aménagements divers** du règlement écrit du PPRL Bessin qui autorise la pose de clôtures ajourées non maçonnées ;

Considérant l'**annexe 2 Terminologie et définitions (glossaire)** du règlement écrit du PPRL Bessin qui dans la définition d'une clôture ajourée précise que les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme ajourés ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un portail plein dans le cadre de la création d'un second accès à un terrain, qu'ainsi le projet contrevient aux règles du PPRL Bessin précitées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 05 MAI 2026

Signé le 06 MAI 2026

Publié le

Le Maire



Olivier LAVAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr